ANNEXE 4



SERVICE TERRITORIAL – AUVERGNE-RHONE-ALPES

Immeuble Le Britannia- 20, Boulevard Eugène Deruelle - 69432 LYON cedex 03

Téléphone : 04 72 84 99 10 Télécopie : 04 78 62 28 71

I) Bassin viticole Bourgogne - Beaujolais - Savoie - Jura

A la modalité individuelle de restructuration du vignoble s'ajoute une modalité collective sur une partie du bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLANS COLLECTIFS DE RESTRUCTURATION Beaujolais-Lyonnais-Savoie-Bugey-Dauphiné

Le plan collectif 2015/2016 à 2017/2018 Beaujolais-Lyonnais-Savoie-Bugey-Dauphiné concerne la zone de production des AOP « Beaujolais », « Crus du Beaujolais », « Coteaux du Lyonnais » pour les vignes destinées à la production de ces AOP et les vignes destinées à la production de vins hors AOP sur ces zones ainsi que les AOP « Savoie », « Bugey » et les zones de production des IGP « Vin des Allobroges », « Isère » et « Coteaux de l'Ain ».

Pour connaître les modalités de ce plan collectif de restructuration, il faut vous adresser à :

Structure collective	Coordonnées
Commission Commerciale Viticole 210 boulevard Victor Vermorel 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	Téléphone : 04 74 02 22 22 Télécopie : 04 74 02 22 29 Courriel : ccv@beaujolais.com

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Bourgogne - Beaujolais - Savoie - Jura

A- Activités relatives aux vignes destinées à la production d'AOP

Sont éligibles pour les appellations d'origine protégée suivantes :

- « Côtes du Forez » :
- + Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.
- + Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale. Conditions spécifiques :

Les plantations doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

- « Côte Roannaise »:

- + Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.
- + Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

Conditions spécifiques :

Les plantations doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

- « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » (hors des aires parcellaires délimitées des crus du Beaujolais) :

- + Reconversion variétale : plantation de chardonnay B <u>hors des parcelles identifiées pour la production de Bourgogne ou Crémant de Bourgogne blanc,</u> gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N.
- + Modification de la densité après arrachage et replantation :
 - mesure 1 : plantation de chardonnay B <u>hors des parcelles identifiées pour la production de Bourgogne ou Crémant de Bourgogne blanc</u> et gamay N avec un écart de <u>densité à la baisse</u> d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.
 - mesure 2 : plantation de gamay N avec un écart de <u>densité à la hausse</u> d'au moins 10% par rapport à la densité initiale suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare et inférieure à 5 000 pieds par hectare. La densité de la parcelle replantée ne doit pas excéder 6 250 pieds par hectare.
- Crus du Beaujolais (« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliénas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour ») :
- + Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation :
 - mesure 1 : plantation de gamay N avec un écart de <u>densité à la baisse</u> d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.
 - mesure 2 : plantation de gamay N avec un écart de <u>densité à la hausse</u> d'au moins 10% par rapport à la densité initiale suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure ou égale à 5 000 pieds par hectare et inférieure à 6 000 pieds par hectare. La densité de la parcelle replantée ne doit pas excéder 6 945 pieds par hectare.

- « Bourgogne »:

+ Reconversion variétale : plantation de chardonnay B, pinot N.

Les plantations de chardonnay B réalisées suite à l'arrachage de parcelles de pinot noir N <u>sont</u> exclues.

-« Crémant de Bourgogne » :

- + Reconversion variétale : plantation de chardonnay B et pinot noir N, à l'exclusion des plantations réalisées suite à l'arrachage de ces variétés.
- + Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation des variétés chardonnay B et pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Coteaux du Lyonnais »:

- + Reconversion variétale : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B.
- + Relocalisation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.
- + Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B avec un écart à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

Conditions spécifiques :

Les plantations doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

- « Vin de Savoie »:

- + Reconversion variétale : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP.
- + Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Bugey »:

- + Reconversion variétale : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP.
- + Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- Pour l'ensemble des appellations d'origine protégée mentionnées :

L'aide peut être accordée pour :

- la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et <u>ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une</u> plantation sans aide palissage ;
- des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées pour les appellations d'origine protégée concernées.

B - Activités relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'AOP

Les activités de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles avec les conditions suivantes :

- Département de l'Ain

Pour les superficies situées dans les zones géographiques des :

IGP « Coteaux de l'Ain » et

IGP « Vin des Allobroges »,

reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour les zones concernées.

<u>Conditions spécifiques:</u> les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine protégée sont exclues de l'aide.

- Département de l'Isère (hors zone de production de l'IGP « Collines Rhodaniennes »)

Pour les superficies situées dans les zones géographiques des :

IGP « Isère »,

IGP «Isère Coteaux du Grésivaudan ».

IGP « Isère Balmes Dauphinoises »,

reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour les zones concernées.

- Département de la Loire

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Urfé », reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

-Département du Rhône

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Comtés Rhodaniens », reconversion variétale par plantation de toutes les variétés du cahier des charges de l'IGP.

Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'AOP « Coteaux du Lyonnais », reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

- Départements de Savoie et de Haute-Savoie

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Vin des Allobroges », reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

<u>Conditions spécifiques</u>: les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine protégée sont exclues de l'aide.

- Pour l'ensemble des zones géographiques mentionnées :

L'aide peut être accordée pour :

- la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et <u>ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage</u>;
- des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation reconvertis en autorisation de plantation et avec les variétés mentionnées pour les zones géographiques concernées.

Les autres départements ou partie de département compris dans le bassin viticole relèvent de la compétence du service territorial Bourgogne-Franche-Comté.

II) Bassin viticole Vallée du Rhône-Provence

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION Vallée du Rhône-Provence

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2015/2016 à 2015/2016, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le **PCR2 « Vallée du Rhône »** :

Structure collective	Coordonnées
Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône Service Plan collectif 6 rue des Trois Faucons CS 60093 84918 AVIGNON Cedex 9	Téléphone : 04 90 27 24 31 / Standard : 04 90 27 24 24
	Télécopie : 04 90 27 24 79
	Mail: e.nozieres@syndicat-cotesdurhone.com
	Site internet : www.syndicat-cotesdurhone.com
	Ouverture des bureaux : 9h-12h / 14h-16h

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Vallée du Rhône – Provence

Sont concernés pour le bassin viticole Vallée du Rhône - Provence :

- les départements suivants : Ardèche, Drôme,
- les cantons et les communes suivants du département de l'Isère :
 - les cantons de Roussillon, Vienne Nord, Vienne Sud ;
 - la commune de Saint-Lattier du canton de Marcellin ;
- les cantons et les communes suivants du département de la Loire :
 - le canton de Pélussin :
 - les communes de Tartaras, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Genilhac, Cellieu, Chagnon,
 Dargoire, Châteauneuf du canton de Rive-de-Gier;
- les cantons et les communes suivants du département du Rhône :
 - le canton de Condrieu;
 - les communes de Echalas, Saint-Jean-de-Toulas du canton de Givors ;
 - les communes de Rontalon, Saint-Didier-sur-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin,
 Soucieu-en-Jarest du canton de Mornant.

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies du bassin viticole situées hors des aires délimitées parcellaires d'AOP auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires délimitées parcellaires des AOP suivantes :

- « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Grignan-Les-Adhémar »,
- « Côtes du Rhône » (*), « Côtes du Rhône Villages »(*), « Côtes du Vivarais », « Saint-Péray »,
- « Vinsobres ».
- (*) hors des aires délimitées parcellaires plus restreintes

2) Variétés éligibles

2.1) Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes dans la limite des critères prévus au point 2.2) :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arriloba B, arinarnoa N, arrufiac B, arvine B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, Chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, jurançon noir N, len de l'el B, liliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, moussayguès N, mourvèdre N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poulsard N, primitivo N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, saperavi N, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, viognier B.

2.2) Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires délimitées parcellaires des AOP Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

- « Saint-Péray »,
- « Vinsobres »,

sont éligibles uniquement pour les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP concernée.

3) Activités éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2) <u>à l'exception de l'AOP « Saint-Péray »</u>.

3.2) Relocalisation des vignobles pour les appellations d'origine mentionnées :

- « Vinsobres » :

Replantations sur des parcelles situées dans l'aire délimitée parcellaire de l'AOP « Vinsobres » suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire délimitée parcellaire de l'AOP « Côtes du Rhône » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Vinsobres ».

- **3.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble** pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) sauf exclusions particulières :
- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher. <u>Cette activité est exclue pour l'AOP « Saint-Péray »</u>;
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et <u>ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage</u>;

- -arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».
- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) au cours de la campagne 2015/2016 sur vigne non irriguée. Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».
- **3.4) Modification de la densité** d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2). L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale

3.5) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées au point 2).

II) RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Val de Loire-Centre

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2015/2016 à 2017/2018, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le **PCR2 « Val de Loire-Centre »** :

Structure collective	Coordonnées
Comité de gestion du PCL en Val de Loire-Centre Château de la Frémoire 44120 VERTOU	Téléphone : 06 50 69 10 50
	Télécopie : 02 40 80 30 04
	Courriel : pcl.comite@orange.fr

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Val de Loire – Centre

Départements du bassin viticole Val de Loire-Centre concernés : Allier et Puy-de-Dôme

Les autres départements ou partie de département compris dans le bassin viticole relèvent de la compétence du service territorial Pays-de-la-Loire.

A) - Activités relatives aux vignes aptes à la production d'AOP

1) zones et variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour des vignes aptes à la production d'AOP les variétés suivantes :

- pour l'AOP « Côtes d'Auvergne » : chardonnay B, gamay N, pinot noir N,
- pour l'AOP « Saint-Pourçain » : chardonnay B, gamay N, pinot noir N, sauvignon B, sacy B.

2) Activités éligibles

Sont éligibles les activités mentionnées suivantes :

- 2.1) Reconversion variétale par plantation pour les AOP « Côtes d'Auvergne » et « Saint-Pourçain » et les variétés mentionnées au point 1.
- **2.2) Relocalisation des vignobles pour l'AOP « Côtes d'Auvergne » :** replantations des variétés mentionnées au point 1 dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 29 mai 2008 et 16 novembre 2010 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 50 ares visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante, ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 20 ares si la plantation consolide un ensemble de parcelles contiguës d'au moins 50 ares y compris la jeune plantation.

2.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher pour les AOP « Côtes d'Auvergne » et « Saint-Pourçain » et les variétés mentionnées au point 1 ;
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et <u>ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage</u>.
- **2.4)** Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation pour les AOP « Côtes d'Auvergne » et « Saint-Pourçain » et les variétés mentionnées au point 1. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

2.5) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation pour les AOP « Côtes d'Auvergne » et « Saint-Pourçain » et les variétés mentionnées au point 1.

B) - Activités relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'AOP

1) Variétés éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés suivantes pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en appellation d'origine protégée sur les parcelles concernées :

Abouriou N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, cot N, egiodola N, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, pinot gris G, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

2) Activités éligibles

Sont éligibles pour l'ensemble des variétés mentionnées au point 1, sauf exclusion prévue au point 3, les activités suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation

2.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et <u>ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.</u>
- **2.3) Modification de la densité** d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

2.4) Utilisation de droits externes reconvertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation reconvertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent.

3) Critères spécifiques aux plantations

Les plantations réalisées à partir d'autorisations de plantation avec indication du segment vin sans indication géographique accompagnées d'un engagement sont exclues de l'aide.